

## PARCOURS SPÉCIFIQUES SUR LES PLANS D'EAU

Sur les parcours dit "No Kill" ou parcours de graciation, les espèces concernées doivent être immédiatement remises à l'eau en s'assurant des meilleures chances de survie, avec une exception pour les espèces indésirables définies par la réglementation générale. Sur ces parcours l'emploi d'hameçons sans arpillons ou avec arpillons écrasés est obligatoire.

commune(s)	Plan d'eau	Catégorie	limitation capture et modes de pêche
St Rambert d'Albon	Plan d'eau du Lavoir	2ème	2 cannes uniquement
Andancette	Plan d'eau du Disart	2ème	2 cannes uniquement, pêche à la mouche et aux leurres interdite
Beausemblant	Etang la Thiolière	2ème	3 cannes uniquement, pêche à la mouche et aux leurres interdite
St Barthélémy de Vals et St Uze	Plan d'eau des Vernets	2ème	2 cannes uniquement, "No Kill" Black Bass
Peyrins	Etangs de Bellevue	2ème	2 cannes uniquement,
Peyrins	Etangs de Chaleyre	2ème	2 cannes uniquement, pêche à la mouche interdite. Voir règlement sur place.
Châteauneuf sur Isère	Les Lilas	2ème	2 cannes uniquement
Bouvante	Lac de Bouvante	1ère	2 cannes uniquement
Chabeuil	Etang des Bas Chassiers	2ème	2 cannes uniquement, pêche aux streamers et aux leurres interdite. Voir règlement sur place.
Beauvallon	Etang de Beauvallon	2ème	2 cannes uniquement
Etoile sur Rhône	Etang du Chez	2ème	2 cannes uniquement
Etoile sur Rhône	Base nature d'Etoile	2ème	2 cannes uniquement
Eurre	Lac Eurre 1 (carrière Lafarge)	2ème	2 cannes uniquement, réserve pêche permanente partie Est du plan d'eau
Eurre	Lac Eurre 2	2ème	2 cannes uniquement
Cornillon sur l'Oule	Lac du Pas des Ondes	2ème	2 cannes uniquement

**Pendant la période de fermeture spécifique de la pêche au brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres, susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est interdite dans les cours d'eau et plans d'eau classés en 2<sup>ème</sup> catégorie.**

### Cette interdiction ne concerne pas :

- **La Drôme** du seuil CNR, commune de Livron à la confluence avec le Bez ;
- **La Bourne** du hameau de Bouveries à sa confluence avec l'Isère ;
- **L'Isère** à l'amont du barrage de Châteauneuf sur Isère jusqu'à sa confluence avec la Bourne ;
- **L'Herbasse** du Pont de la RN 532 à sa confluence avec l'Isère ;
- **Le Roubion** du pont de la libération à Montélimar jusqu'au Pont de St Michel, commune de Soyans ;
- **Le Jabron** de sa confluence avec le Roubion jusqu'à la limite de 1ère catégorie ;
- **L'Eygues ;**
- **L'Oule**
- **Le Lez** de la commune de Montségur/Lauzon jusqu'à la limite du département du Vaucluse y compris ses affluents la Coronne et l'Herein sur tout leur parcours ;
- **La Berre**, du pont de l'autoroute au pont de la route de St Paul Trois châteaux ;
- **La Galaure**, du pont de Villeneuve au pont de Champis.

**Dans les cours d'eau et plans d'eau de 1ère catégorie, le nombre de lignes montées sur canne est limité à 1 munie soit de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus, sauf sur le lac de Bouvante où 2 cannes au plus sont autorisées suivant les mêmes modalités. Tous les autres modes de pêche à la ligne sont interdits.**